

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Décision nº AD 2012-04 du 26 mars 2012 relative à l'agrément d'artifices de divertissement NOR: DEVP1203554S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010;

Vu la demande présentée le 27 septembre 2011 par la société Planète Artifices ;

Vu les dossiers LSEV/PLA/MG/039/2011 du 1er décembre 2011, LSEV/PLA/BB/042/2011 du 1er décembre 2011, LSEV/PLA/BB/043/2011 du 24 janvier 2012, LSEV/PLA/BB/045/2011 du 1er décembre 2011, LSEV/PLA/BB/046/2011 du 12 décembre 2011 et LSEV/PLA/BB/047/2011 du 1er décembre 2011, présentés à l'appui de cette demande;

Vu la correspondance du 27 janvier 2012 de la société Planète Artifices, 85310 Chaillé-sous-les-Ormeaux :

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide:

Article 1er

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Pot à feu 75 mm étoiles rouges	P750004	K3	MG/79381/07/17	165	45
Pot à feu 75 mm étoiles vertes	P750005	К3	MG/79382/07/17	161	45
Pot à feu 75 mm étoiles jaunes	P750002	К3	MG/79383/07/17	163	45
Pot à feu 75 mm étoiles bleues	P750003	K3	MG/79384/07/17	190	45
Pot à feu 75 mm étoiles blanches	P750001	К3	MG/79385/07/17	169	45
Pot à feu 75 mm poussière d'or et bleu	P7500393	К3	MG/79386/07/17	149	45
Pot à feu 75 mm clignotant or et bleu	P7520393	К3	MG/79387/07/17	155	45



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 100 mm Pastel verte	101005	К3	BB/79388/07/17	337	130
Bombe 100 mm Pastel mauve	101007	K3	BB/79389/07/17	332	130
Bombe 100 mm Pastel orange	101006	K3	BB/79390/07/17	318	130
Bombe 100 mm crossette verte	103005	K3	BB/79391/07/17	310	100
Bombe 100 mm crossette or et clignotante	103039	K3	BB/79392/07/17	300	100
Bombe 100 mm crossette argent et clignotante	103001	K3	BB/79393/07/17	276	100
Bombe 100 mm crossette rouge craquant	103204	K3	BB/79394/07/17	336	100
Bombe 100 mm crossette vert craquant	103205	K3	BB/79395/07/17	332	100
Bombe 100 mm crossette jaune craquant	103202	K3	BB/79396/07/17	332	100
Bombe 100 mm crossette violet craquant	103207	K3	BB/79397/07/17	350	100
Bombe 100 mm bouquet bleu et palme centrale	104003	K3	BB/79398/07/17	342	105
Bombe 100 mm bouquet vert et palme centrale	104005	K3	BB/79399/07/17	342	105
Bombe 100 mm bouquet rouge et palme centrale	104004	K3	BB/79400/07/17	342	105
Bombe 100 mm bouquet jaune et palme centrale	104002	K3	BB/79401/07/17	342	105
Bombe 100 mm bouquet violet et palme centrale	104007	K3	BB/79402/07/17	342	105
Bombe 100 mm bouquet orange et palme centrale	104006	K3	BB/79403/07/17	342	105
Bombe 100 mm pastel rouge et cœur clignotant	101104	K3	BB/79404/07/17	357	120
Bombe 100 mm pastel vert et cœur clignotant	101105	K3	BB/79405/07/17	317	120
Bombe 100 mm pastel orange et cœur clignotant	101106	K3	BB/79406/07/17	352	120
Bombe 100 mm pastel mauve et cœur clignotant	101107	K3	BB/79407/07/17	362	120
Bombe 100 mm pastel bleu et cœur clignotant	101103	K3	BB/79408/07/17	342	120
Bombe 100 mm exquis cœur	100100b	K3	BB/79409/07/17	260	95
Bombe 100 mm exquis 2 anneaux de couleurs	100100a	K3	BB/79410/07/17	261	95
(*) MG: pot à feu; BB: bombe d'artifice.					

Le titulaire des présents agréments est la société Planète Artifices, 85310 Chaillé-sous-les-Ormeaux, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes au modèle décrit dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg », en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 26 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation : L'ingénieur en chef des mines, C. BOURILLET